

Services Techniques

6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale
Réf : 2024.272

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

**2, 7, 8, 9, 16, 21, 22a, 24, 26, 32, 34 bis, 36 rue de
Bénédictes/1 allée des Roses/43, 47 rue du
Bourdillat/avenue de Thouars**

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de l'entreprise « RESONNANCE » 31150 LESPINASSE qui doit effectuer les travaux d'ouverture de chambre du réseau Orange pour tirage de câble fibre optique pour le compte de « IELO », au droit des n°2, 7, 8, 9, 16, 21, 22a, 24, 26, 32, 34 bis, 36 rue de Bénédictes/1 allée des Roses/43, 47 rue du Bourdillat/avenue de Thouars à Gradignan.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE
=====

ARTICLE 1er

Du 22 juillet au 09 août 2024, l'entreprise « RESONNANCE » est autorisée à effectuer à réaliser les travaux d'ouverture de chambre du réseau ORANGE pour le compte de l'entreprise « IELO », pour tirage de câble fibre optique, au droit des n°2, 7, 8, 9, 16, 21, 22a, 24, 26, 32, 34 bis, 36 rue de Bénédictes/1 allée des Roses/43, 47 rue du Bourdillat/avenue de Thouars (voies métropolitaines).

ARTICLE 2 -

Durant la période des travaux :

- Le stationnement sur trottoir sera autorisé ponctuellement au droit des travaux au véhicule de l'entreprise concernée,
- La chaussée pourra être rétrécie au droit des travaux,
- La circulation sera régulée par pilotage manuel suivant la nécessité du chantier,
- La bande ou piste cyclable pourra être neutralisée au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Un balisage adapté aux circonstances sera mis en place,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés selon les prescriptions de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3 -

L'entreprise chargée des travaux devra procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, organiser un passage piétonnier.

ARTICLE 4 -

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché à chaque entrée du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 5 -

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons sur les trottoirs. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Directeur d'Orange,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise IELO,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 11 juillet 2024

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué




Gérard FABIA